

GE_GERICHTE A/3366/2007 vom 5. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3366_2007

FR: GE_GERICHTE A/3366/2007 du 5 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3366/2007 del 5 dicembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.12.2007
A/3366/2007

A/3366/2007 ATAS/1406/2007 du 05.12.2007 (AVS) , PARTIELMNT ADMIS
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3366/2007
ATAS/1406/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 4 du 5 décembre 2007 En la cause Monsieur L_____ Madame
L_____ recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE
COMPENSATION, sise route de Chêne 54, GENEVE intimée ATTENDU EN FAIT Que
la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après CCGC) a rendu
la décision sur opposition le 21 août 2007, Que Monsieur et Madame L_____
(ci-après les recourants) ont interjeté recours le 7 septembre 2007 contre cette décision, Que
la CCGC a transmis sa réponse sur recours le 18 septembre 2007, Qu'en date du 12 octobre
2007, les recourant ont transmis au Tribunal des documents attestant l'affiliation du
recourant auprès de la Caisse de compensation SVA Zürich pour les années 1961 à 1965;
Qu'au vu de ces pièces, l'intimée indique avoir envoyé lesdites annexes à l'office compétent,
soit la CAISSE CANTONALE ZÜRICH OISE DE COMPENSATION, afin qu'il vérifie le
dossier et modifie le compte individuel du recourant; Que par courrier du 23 novembre
2007, la CCGC informe le Tribunal que suite au versement par le recourant des pièces
souhaitées, elle conclut à ce que le recours soit partiellement admis et que la cause lui soit
renvoyée pour nouveau plan de calcul; Qu'en date du 30 novembre 2007, les recourants se
sont déclarés satisfaits par cette proposition; CONSIDERANT EN DROIT Que
conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire
(LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des
contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS); Que sa compétence pour
juger du cas d'espèce est ainsi établie; Qu'interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi,
le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA); Que suite à la lettre du 30 novembre 2007
adressée par les recourants, il convient d'admettre partiellement le recours et de renvoyer la
cause à la CCGC pour nouveau calcul; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au
fond : L'admet partiellement. Annule la décision sur opposition du 21 août 2007 et renvoie
la cause à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION pour nouveau
calcul. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de

preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Sylvie CHAMOIX La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.